

et payable à cet effet au sous-traitant excède le coût juste et raisonnable du travail ou du service plus un bénéfice juste et raisonnable, ordonner que le montant total payé et payable au sous-traitant pour ce travail ou ce service soit réduit à un montant que le Ministre peut déterminer comme le prix juste et raisonnable du travail ou service plus un bénéfice juste et raisonnable; et il peut ordonner au sous-traitant de remettre immédiatement au Receveur général du Canada toute somme qu'il a reçue pour le travail ou service excédant le montant ainsi déterminé.

Appel d'un
ordre du
Ministre.

(6) Une personne visée par un ordre ou une directive du Ministre donnés sous l'autorité du présent article peut, dans les trente jours après la réception d'une copie de l'ordre ou de la directive en question, signifier au Ministre son intention d'en appeler de cet ordre ou directive à la cour de l'Echiquier du Canada et, dans ledit délai de trente jours, produire à la cour un avis de son intention; dès lors, toutes les procédures prévues dans ledit ordre ou ladite directive sont suspendues en attendant que la cour de l'Echiquier ait disposé de l'appel.

Audition de
l'appel.
Instructions.
Décision.

(7) Sur production de l'avis d'appel, la cour de l'Echiquier doit, à la demande du Ministre ou de l'appelant, donner des instructions concernant la disposition de l'appel et, lors de l'audition de ce dernier, elle doit confirmer l'ordre ou directive du Ministre ou les modifier selon qu'elle l'estime juste, et la décision de la cour est définitive et péremptoire.

Négligence de
se conformer.
Infraction.

(8) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent article ou à un ordre ou une directive donnés par le Ministre sous l'autorité dudit article.

Surplus de
bénéfice
peut être
réclamé en
justice.

(9) Lorsqu'une personne néglige de se conformer à une directive donnée par le Ministre sous l'autorité du présent article à l'effet de verser une somme d'argent au Receveur général du Canada, ladite somme est immédiatement recouvrable devant la cour de l'Echiquier du Canada ou toute autre cour de juridiction compétente, avec les frais judiciaires en entier, à titre de dette envers Sa Majesté, nonobstant toute poursuite intentée en vertu du paragraphe sept du présent article.

En cas de
négligence,
le Ministre
peut autoriser
une autre
personne à
continuer.

(10) Lorsqu'une personne néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent article ou à une directive donnée par le Ministre sous l'autorité dudit article, le Ministre peut autoriser jusqu'à ordonnance contraire de sa part et sous réserve et en conformité des dispositions suivantes de la présente loi, une autre personne à continuer la totalité ou toute partie de l'entreprise de la personne ainsi en défaut, que des procédures aient ou non été intentées en vertu du paragraphe huit ou neuf du présent article.»